

Procès-Verbal de la réunion du Conseil de Communauté du 6 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le six septembre, à vingt heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, dûment convoqués 31 août 2018, se sont réunis à la salle du conseil – Site communautaire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Thouarcé)

Etaient présents : Mesdames et Messieurs :

ARLUISON Jean Christophe	DUPONT Stella	HERVÉ Sylvie	MEUNIER Flavien
BAUDONNIERE Joëlle	DURAND Bernard	ICKX Laurence	NORMANDIN Dominique
BAZIN Patrice	FARIBAULT Eveline	LE BARS Jean-Yves	POURCHER François
BELLANGER Marcelle	FROGER Daniel	LEGENDRE Jean-Claude	RAK Monique
BERLAND Yves	GAUDIN Bénédicte	LEVEQUE Valérie	SAULGRAIN Jean-Paul
CAILLEAU François	GAUDIN Jean Marie	LÉZÉ Joël	SCHMITTER Marc
CESBRON Philippe	GENEVOIS Jacques	MAINGOT Alain	SOURISSEAU Sylvie
CHESNEAU Marie Paule	GOUFFIER Angelica	MARTIN Maryvonne	TREMBLAY Gérard
CHRETIEN Florence	GUEGNARD Jacques	MENARD Hervé	
COCHARD Gérald	GUGLIELMI brigitte	MENARD Philippe	
COCHARD Jean Pierre	GUINEMENT Catherine	MERCIER Jean-Marc	

Etaient excusés ayant donné pouvoir – Mesdames et Messieurs :

Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir	Membre absent et excusé	Membre titulaire du pouvoir
BAINVEL Marc	ARLUISON Jean Christophe	POUPLARD Magali	GUEGNARD Jacques
BURON Alain	FROGER Daniel	ROBE Pierre	COCHARD Jean Pierre
GUILLET Priscille	SAULGRAIN Jean-Paul	ROCHER Ginette	COCHARD Jean Pierre
LAFORGUE Réjane	COCHARD Gérald	SECHET Marc	MARTIN Maryvonne
PERRET Eric	LEVEQUE Valérie	VAULERIN Hugues	GUINEMENT Catherine

Etaient absents et excusés – Mesdames et Messieurs :

DOUGE Patrice	LEBEL Bruno	MOREAU Jean-Pierre	OUVRARD Bernard
GALLARD Thierry			

Assistait également à la réunion :

- Géraldine DELOURMEL – Directrice Générale des Services

Date de convocation :	31/08/2018
Nombre de membres du Conseil communautaire en exercice :	56 conseillers
Nombre de conseillers présents :	41
Quorum de l'assemblée :	28
Nombre de votants :	51 (10 dont pouvoirs)
Date d'affichage :	10/09/2018
Secrétaire de séance :	FARIBAULT Eveline

Ordre du jour

DELCC-2018- 122 - VIE INSTITUTIONNELLE - Modification statutaire – Modification des compétences Espaces Verts et Voirie

DELCC-2018-123 - VIE INSTITUTIONNELLE - Mutualisation des services techniques

- *DELCC-2018-123 a) Mutualisation des services techniques - Création d'un service commun « Services techniques – secteur 1 » entre la communauté de communes et les communes de Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire et Saint Germain-des-Prés.*
- *DELCC-2018-123 b) Mutualisation des services techniques - Création d'un service commun « Services techniques – secteur 2 » entre la communauté de communes et les communes de Chalonnes-sur-Loire et Chaudefonds-sur-Layon*
- *DELCC-2018-123 c) Mutualisation des services techniques - Création d'un service commun « Services techniques – secteur 3 » entre la communauté de communes et les communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint Jean-de-la-Croix et Val-du-Layon*
- *DELCC-2018-123 d) Mutualisation des services techniques - Création d'un service commun « Services techniques – secteur 4 » entre la communauté de communes et les communes de Bellevigne-en-Layon et Ter-ranjou*
- *DELCC-2018-123 e) Mutualisation des services techniques - Création d'un service commun « Services techniques – secteur 5 » entre la communauté de communes et les communes de Blaison-Saint-Sulpice-sur-Loire, Brissac-Loire-Aubance, les Garennes-sur-Loire et Saint Melaine-sur-Aubance*

DELCC-2018-124-Ressources Humaines – Actualisation du tableau des effectifs de la CC au 01-10-2018

DELCC-2018-125 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire pour la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial

DELCC-2018- 126 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Versement d'une subvention à l'association ANJOU METIERS D'ART pour "l'organisation d'un Salon des Métiers d'Art »

DELCC-2018- 127 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Convention SIEML Travaux de desserte ZA du Bregeon - Saulgé l'Hôpital - BRISSAC LOIRE AUBANCE

DELCC-2018-128 - TOURISME - Montant de la taxe de séjour 2019

DELCC-2018-129 - ASSAINISSEMENT - Rapports 2017 sur les activités déléguées par les Communes – Rapport Annuel des Délégués (RAD) 2017, délégués du service public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCCL

DELCC-2018-130 - ASSAINISSEMENT - Rapports 2017 sur les activités déléguées par les Communes – Rapport Annuel des Délégués (RAD) 2017, des services publics d'Assainissement Collectif des Secteurs de l'Ex-CCLL et Ex-CCCL

DELCC-2018-131- ASSAINISSEMENT - Rapports 2017 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance – Rapport Annuel du Délégué (RAD) 2017 de La SAUR, délégué du service public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLL

DELCC-2018-132- ASSAINISSEMENT - Rapports 2017 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance – Rapport Annuel du Délégué (RAD) 2017 de Veolia, délégué du service public d'Assainissement Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA

DELCC-2018-133- ASSAINISSEMENT - Rapport 2017 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2017 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA

DELCC-2018-134 - ASSAINISSEMENT - Rapports 2017 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2017 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA

DELCC-2018-135 – ASSAINISSEMENT- Rapports 2017 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2017 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLL

DELCC-2018- 136 – ASSAINISSEMENT - Rapport 2017 sur les activités déléguées par les Communes - Rapport 2017 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCCL

DELCC-2018-137 – ASSAINISSEMENT - Rapport 2017 sur les activités déléguées par les Communes - Rapport 2017 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Collectif du Secteur des Ex-CCLL et Ex-CCCL

DELCC-2018-138– ASSAINISSEMENT - Rapports 2017 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport Annuel du Délégué (RAD) 2017 de Veolia, délégué du service public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA

DELCC-2018-139 – PETITE ENFANCE - Marché de service – Prestations de gestion et d'exploitation des établissements accueillant des jeunes enfants et des relais d'assistantes maternelles – autorisation de signature du marché

DELCC-2018-140 - Culture - Participation à l'école de Musique Mauges sur Loire - Rectification du montant de subvention 2018

DELCC-2018-141 - Culture - Validation d'un tarif pour un « atelier bande dessinée » à la médiathèque de Thouarcé

DELCC-2018-142- ENFANCE-JEUNESSE - Subvention association - reversement d'une subvention du Département au gestionnaire d'un ALSH

DELCC-2018-143- DECHETS - Convention de mise en place du Titre Interbancaire de Paiement au format SEPA pour les redevances du service Déchets

DELCC-2018-144- DECHETS - Rapport Annuel 2017 sur le Prix et la Qualité du Service pu

DELCC-2018-145-Achat des anciens locaux des Ateliers Techniques Départementaux situés à Thouarcé, commune déléguée de Bellevigne-en-Layon

Désignation du secrétaire de séance

Marc SCHMITTER, président, propose au conseil communautaire de désigner Mme FARIBAULT Evelyne comme secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juillet 2018

Marc SCHMITTER, président, présente au conseil communautaire le procès-verbal du conseil communautaire du 12 juillet 2018 et demande s'il y a des observations à formuler.

DELCC-2018- 122 - VIE INSTITUTIONNELLE - Modification statutaire – Modification des compétences Espaces Verts et Voirie

Monsieur Le Président expose :

Présentation synthétique

Depuis sa création, la communauté de communes Loire Layon Aubance a engagé un travail à l'harmonisation de ses compétences puisque ces dernières sont encore aujourd'hui le résultat de l'agrégat des compétences des 3 communautés de communes ayant fusionné. En parallèle, elle a travaillé à la mutualisation des services techniques dans le cadre de services communs et le conseil aura l'occasion de délibérer ultérieurement durant cette séance sur les conventions de création des dits services.

La création de ces services communs se traduit par la modification des statuts de la communauté de communes pour :

- harmoniser le périmètre de la compétence voirie. Celle-ci sera complétée dans le cadre d'une délibération précisant l'intérêt communautaire. L'intérêt communautaire permet de préciser ce qui, au sein d'une compétence donnée, relève de la communauté, le reste demeurant de compétence communale. Il appartient au conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire par une délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers. Un délai de deux ans lui est laissé à compter de la fusion, soit le 31 décembre 2018 pour la CC LLA ; à défaut, la communauté exerce l'ensemble de la compétence.
- supprimer la compétence espaces verts telle qu'exercée sur le territoire des communes de Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance.

L'article L. 5211-17 du CGCT précise les étapes à respecter pour que les communes membres d'une communauté puissent modifier ses statuts ou prendre une nouvelle compétence. Ainsi :

- La délibération du conseil communautaire sera notifiée aux communes qui devront à leur tour délibérer. Le législateur ayant exigé des «délibérations concordantes» (art. L. 5211-17 du CGCT), les délibérations des communes et de la communauté doivent être prises dans les mêmes termes. Le conseil communautaire acceptera le transfert si la majorité simple de ses membres émet un vote positif.
- Le transfert sera acté uniquement s'il recueille l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (renvoi de l'article L. 5211-17 à l'article L. 5211-5 du CGCT). Comme pour le conseil communautaire, un vote à la majorité simple est requis au sein de chaque conseil municipal. Chaque conseil disposera d'un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de la communauté.
- le préfet prendra un arrêté actant la modification statutaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier les statuts

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BSFL/2016/176 en date du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes Loire-Layon, Coteaux du layon, Loire-Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- VALIDE la modification statutaire suivante au 31 décembre 2018 :

- ✓ Au titre des compétences optionnelles :

- En lieu et place de :

- **En matière de voirie :**

15. La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence est exercée, jusqu'au 31 décembre 2017, de façon différenciée selon les périmètres des anciennes Communautés de communes Loire-Layon, Coteaux du Layon et Loire-Aubance ; »

- La mention

- **En matière de voirie :**

15. La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; »

- ✓ Au titre de ses compétences facultatives, la suppression de la mention :

- **En matière d'espaces verts :**

25. L'aménagement, l'entretien et la création des espaces verts ou naturels pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, en dehors des espaces du Parc des Garennes ;

- DECIDE en conséquence la modification des statuts de la Communauté Loire Layon Aubance au 1^{er} janvier 2019 ;
- DEMANDE à l'ensemble des conseils municipaux des communes adhérentes de se prononcer au plus vite sur cette modification statutaire, en application de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- DEMANDE à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, par la suite, de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance ;
- AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette compétence ainsi que toutes les démarches à engager dans ce domaine.

DELCC-2018-123 VIE INSTITUTIONNELLE - Mutualisation des services techniques

Monsieur le Président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance et ses communes membres ont souhaité mutualiser les services techniques.

Cette orientation, déterminante et inscrite dans le projet politique de la communauté dès sa fondation, prolonge les coopérations d'ores et déjà mises en œuvre entre les communes et leurs communautés de communes d'origine.

Les objectifs poursuivis à travers la mutualisation visent à :

- Améliorer la qualité des interventions techniques dans toutes les communes en harmonisant l'exercice des compétences non communautaires postérieurement à la création de la CC LLA le 1^{er} janvier 2017 et les prestations ;
- Développer le service rendu aux habitants en respectant la proximité ;
- Reconnaître, partager et développer les savoirs des agents et améliorer leurs conditions de travail (matériels, équipements, renfort et remplacement, équipes ...) ;
- Optimiser les moyens (équipes/matériels et sites techniques) ;
- Moderniser les modes de fonctionnement à un coût maîtrisé ;
- Réaliser des économies d'échelles (marchés, équipements, matériels,...).

Le législateur a construit progressivement les outils de mutualisation. Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un établissement public à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions des structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

C'est dans ce cadre légal du service commun que s'inscrit le projet de mutualisation des services techniques entre la communauté de communes et 18 de ses communes membres.

Sont concernés les domaines et activités relevant des services techniques suivants :

- Espaces verts
- Bâtiments
- Activités techniques de proximité
- Sports, hors équipements et actions transférés à la CC LLA dans le cadre de sa compétence sport
- Entretien des matériels du service commun - Garage

Tous les personnels des communes et de la communauté de communes relevant des domaines et activités sus-visés seraient ainsi mutualisés.

De plus, afin de permettre :

- Une adéquation entre l'organisation des équipes réparties sur le terrain en cinq secteurs (organisation sectorisée facilitant le suivi des activités), l'appropriation de la connaissance des patrimoines par les agents et le management de proximité ;
- Une adaptation des pratiques selon la décision des élus de chacun des secteurs ;
- Un pilotage politique du service au plus proche du terrain ;
- Une organisation des plannings à l'échelle de secteurs de périmètres plus restreints.

Il a été convenu de créer cinq services communs, recouvrant chacun un secteur géographique défini ainsi qu'il suit :

service commun	Territoires concernés
Secteur 1	Communes de Champtocé-sur-Loire, la Possonnière, Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés
Secteur 2	Communes de Chalonnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon
Secteur 3	Communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint Jean-de-la-Croix, Val-du-Layon
Secteur 4	Communes de Bellevigne-en-Layon et Terranjou
secteur 5	Communes de Blaison-Saint-Sulpice-sur-Loire, Brisac-Loire-Aubance, Les Garennes-sur-Loire, Saint Melaine-sur-Aubance

Une convention par secteur sera signée avec chacun des maires des communes de la communauté de communes concernées après y avoir été autorisé par son conseil municipal.

Chaque convention acte :

- Le principe de la mutualisation des services techniques sur l'intégralité des territoires des dix-huit communes à l'origine de la création des services communs et l'ensemble des personnels concernés – Dispositions communes à l'ensemble des conventions de création des services communs ;
- La création d'un service commun propre à chaque secteur ;
- Des dispositions spécifiques propres à chaque service commun.

Elle précise la situation des agents du service commun, le dispositif de suivi et d'évaluation des services communs, son mode de gestion et les dispositions financières.

A ce titre, il est convenu que les dépenses des services communs sont constituées de la façon suivante :

- **les dépenses de personnels du service commun toutes charges comprises** (rémunération brute des agents, charges connexes à chaque rémunération principale, primes et indemnités des personnels, ...), les charges employeur, les assurances, les prestations sociales.
- **Les dotations au renouvellement du matériel du service commun.** Les matériels communaux du service commun sont acquis par la CC LLA à leur valeur nette comptable. Ces matériels, devenus communautaires, sont ensuite mis à la disposition des communes membres du service commun, mise à disposition qui fait l'objet d'une facturation sous la forme d'une dotation constituant une provision pour leur renouvellement.
- **Les frais relatifs aux sites techniques.**
- **Les charges de fonctionnement directes.** Il s'agit des charges directement imputables au service commun pour assurer son fonctionnement. Ces charges intègrent les assurances des matériels et équipements du service commun, les charges relatives à l'entretien et à l'acquisition des équipements de protection individuels, le carburant, l'acquisition des petits équipements et matériels et leurs coûts d'entretien et de maintenance, les frais de télécommunication, les charges de formation, documentation, adhésion, frais de mission/déplacement, frais de recrutement. Ces charges sont calculées annuellement au réel.
- **Les charges de fonctionnement des sites techniques.** Ces charges intègrent les assurances des sites techniques, les petites fournitures pour leur entretien courant en régie, les prestations d'entretien des sites et mobiliers, les charges de maintenance récurrentes des sites, les fluides et frais de nettoyage.
- **Les frais de structure,** à hauteur de 2% du coût annuel du service pour les charges relatives aux marchés, au suivi administratif et financier du service commun, aux charges de gestion. Selon l'évolution des charges de structure de la CC LLA pour la gestion des services communs, cette disposition pourra faire l'objet d'un ajustement aux charges réelles constatées.

L'activité du service commun sera exprimée en nombre d'unité de fonctionnement. L'unité de fonctionnement retenue est l'heure d'agent opérationnel (hors responsable de secteur, assistants administratif et/ou technique et personnels de la direction des services techniques communautaires).

Les unités de fonctionnement attribuées à chaque commune adhérente correspondent au nombre d'heures transférées au service commun par la commune à la date de création du service commun (1ETP = 1 607 heures/an). Le coût du service commun facturé à chaque commune adhérente sera défini par application de sa part d'unité de fonctionnement au coût annuel total du service.

La création des services communs fait l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale, prise après avis des comités techniques compétents.

Chaque commune doit donc se prononcer sur ce projet de mutualisation et adopter la convention du service commun qui la concerne, étant précisé que de ce fait elle aura adopté les principes communs aux 5 conventions et le principe du transfert de tous les agents des services techniques communaux.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur chaque service commun.

Au surplus, et concomitamment, il est précisé qu'en vue de permettre la mise en œuvre des services communs, les services techniques communaux ont été, pour une partie des communes, réorganisés, de telle façon que les agents assurent l'intégralité de leur service dans les champs des services communs ou en voirie, compétence communautaire.

Ainsi, la création des services communs et la nouvelle organisation qui en découle s'accompagne en parallèle du transfert des agents voirie communaux au service voirie communautaire déjà existant.

Les agents concernés intégreront donc le service voirie communautaire qui comprenait déjà les agents voirie de la communauté de communes Loire Aubance. Ces agents seront ensuite répartis selon les cinq secteurs arrêtés pour les services communs.

Cette organisation globale de la compétence voirie et des services communs est celle présentée aux comités techniques compétents.

Débat

M. le président présente le support de présentation (joint en annexe).

Il rappelle les objectifs poursuivis à travers la mutualisation : qualités des interventions techniques, opportunités d'évolution pour les agents, optimisation des moyens et réalisation d'économies d'échelle dans le cadre notamment des groupements de commande, des matériels et des équipements.

Il précise que ce projet est porté par la CC LLA depuis la fusion.

Il revient sur les principales étapes de travail.

Il indique que la date du 1^{ER} octobre a été retenue pour permettre aux agents, aujourd'hui municipaux, de participer aux élections professionnelles du comité technique de la CC LLA.

Il souligne que la commune d'Aubigné-sur-Layon n'a pas souhaité s'associer à ce projet, préférant continuer à fonctionner sur les modalités actuelles dans le cadre, notamment, de la préservation de leurs labels.

Cette mutualisation se traduit par la création de 5 secteurs communs. Ce choix a été fait pour privilégier la proximité et la réactivité.

Le fonctionnement des services communs repose sur 3 piliers :

- Une clé de répartition des coûts et des heures fondées sur les heures agents dont disposent les communes avant la mise en place de la mutualisation. Ce volume d'heures pourra être adapté selon les besoins, moyennant une facturation complémentaire adaptée.
- Une organisation de terrain fondée sur des plannings trimestriels établis en fonction des volumes d'heures affectés.
- Une facturation à travers l'attribution de compensation et des ajustements, si nécessaire, annuels en fonction du coût réel de service établi en fin d'année.

Les charges intégrées au calcul du coût des services communs sont rappelées. Ont été exclus les heures communautaires, c'est-à-dire les temps d'intervention des agents techniques sur l'entretien et le suivi des patrimoines communautaires.

- En matière de charges de personnels : les coûts sont toutes charges comprises. Les impacts RIFSEEP ne sont pas intégrés alors que son déploiement par la CC LLA s'imposera à court terme. Les saisonniers sont hors clés de financement et facturés directement aux communes. Les contrats de droit prévus en cours sont maintenus en commune jusqu'à leur échéance. Si de nouveaux contrats sont établis, ils seront intégrés aux clés et au coût de service. Les coûts d'encadrement par la direction des services techniques, estimés à 10 % par secteur, ont été supprimés. Ces coûts seront intégralement pris en charge par la CC LLA. M. GAUDIN demande quels sont les trajets pris en compte dans le calcul des charges de personnels. Il s'agit des déplacements entre les sites techniques et les différentes communes sur lesquels les agents interviennent.
- Les dotations matériels : les matériels seront acquis par la communauté et les communes membres du service commun constitueront des provisions pour leur remplacement.
- Les charges de fonctionnement directes et l'entretien des sites techniques. Pour pallier à une éventuelle sur-estimation des charges, pour les secteurs 1 à 4, les charges appelées via l'attribution de compensation le seront à hauteur de 95 %. Le montant sera ensuite arrêté en fonction des charges réellement constatées en fin de première année.
- Les frais de structure ont été estimés à 2 % (et non 3% comme initialement envisagé). Ce montant pourra être revu si les charges de structure sont plus importantes.
- Les dotations « sites techniques »

Il est souligné que les consommables et les prestations extérieures ne sont pas intégrées au coût des services communs. Elles demeurent à la charge des communes, éventuellement à travers des groupements de commande.

Une commission de gestion est instituée pour suivre le service commun et proposer toutes les mesures d'adaptation nécessaires.

M. GAUDIN demande quand seront désignés les élus des membres. Cela pourra être fait par les communes rapidement, sans formalisme particulier.

M. le Président présente ensuite les ultimes modifications des conventions de création des services communs.

Il évoque à cette occasion la date de bascule prévue au 1^{er} avril 2019.

Mme SOURISSEAU rappelle que l'impact est important pour les communes. Il y a un regret de ne pas avoir pu avoir tous les coûts, notamment sur les dé transferts sports. M. Le président indique que les coûts à l'année N sont connus. Il est impossible de prévoir les évolutions à plusieurs années.

M. BAZIN indique que la vue n'est pas globale aujourd'hui. Les compétences historiques de la communauté de communes de Brissac ont fait l'objet de majoration de points de fiscalité à l'époque. Comment sera traitée cette question ?

M. le président note que sous couvert de vision globale, les attentes de précision portent surtout sur la compétence sports. Les débats sur la fiscalité interviendront lors du travail sur le pacte de fiscalité.

Mme GUINEMENT salue le travail collectif, l'engagement des élus communautaires et communaux, l'association des agents, l'engagement des équipes communautaires.

M. BERLAND souligne que le dossier est complexe et qu'il peut être difficile à porter dans les conseils municipaux.

M. MENARD précise qu'un effort d'appropriation est nécessaire.

M. GAUDIN indique que la crainte possible est celle de la mise en œuvre sur le terrain. Un recul de quelques années permettra de tirer un bilan.

Mme SOURISSEAU souligne que l'expérience de l'ex CCLA est positive : l'organisation est efficace, les matériels sont partagés et des économies seront réalisées en la matière.

M. FROGER indique que ces craintes portent sur l'évolution de la masse salariale, les temps de travail.

Mme GUINEMENT précise que les élus devront prendre leurs responsabilités. Le service commun est l'outil des communes.

DELCC-2018-123 a) VIE INSTITUTIONNELLE - Mutualisation des services techniques - Création d'un service commun « Services techniques – secteur 1 » entre la communauté de communes et les communes de Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire et Saint Germain-des-Prés - Transfert d'agents voirie

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les avis des comités techniques compétents en date des 25 juin, 12 et 19 juillet 2018 ;

Vu le projet de convention de création de service commun « Services Techniques – secteur 1 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire et Saint Germain-des-Prés, et les fiches d'impacts annexées à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé qui lui en a été fait et pris connaissance de l'ensemble des pièces adressées aux comités techniques ;

CONSIDERANT les échanges intervenus en collège des maires de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- CREE le service commun « Services Techniques – secteur 1 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire et Saint Germain-des-Prés à compter du 1/10/2018 ;
- APPROUVE les termes de la convention de création et ses annexes jointes à la présente délibération comprenant :
 - La liste des agents mutualisés,
 - L'organisation du service commun « Services Techniques – secteur 1 »,
 - Les fiches d'impact sur la situation des agents,
 - La liste des matériels affectés au service commun,
 - Les sites techniques communaux nécessaires au service commun ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive et tous documents afférents à ce dossier.

- APPROUVE le transfert des agents communaux assurant l'intégralité de leur service dans le cadre de la compétence voirie communautaire au « service voirie communautaire » existant selon la liste et les fiches d'impact jointes à la présente délibération .
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce transfert.

DELCC-2018-123 b) VIE INSTITUTIONNELLE Mutualisation des services techniques - Création d'un service commun « Services techniques – secteur 2 » entre la communauté de communes et les communes de Chalonnes-sur-Loire et Chaudefonds-sur-Layon - Transfert d'agents voirie

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les avis des comités techniques compétents en date des 25 et 29 juin, 12 et 19 juillet 2018 ;

Vu le projet de convention de création de service commun « Services Techniques – secteur 2 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Chalonnes-sur-Loire et Chaudefonds-sur-Layon, et les fiches d'impacts annexées à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé qui lui en a été fait et pris connaissance de l'ensemble des pièces adressées aux comités techniques ;

CONSIDERANT les échanges intervenus en collège des maires de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- CREE le service commun « Services Techniques – secteur 2 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Chalonnes-sur-Loire et Chaudefonds-sur-Layon à compter du 1/10/2018 ;
- APPROUVE les termes de la convention de création et ses annexes jointes à la présente délibération comprenant :
 - La liste des agents mutualisés,
 - L'organisation du service commun « Services Techniques – secteur 2 »,
 - Les fiches d'impact sur la situation des agents,
 - La liste des matériels affectés au service commun,
 - Les sites techniques communaux nécessaires au service commun ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive et tous documents afférents à ce dossier.
- APPROUVE le transfert des agents communaux assurant l'intégralité de leur service dans le cadre de la compétence voirie communautaire au « service voirie communautaire » existant selon la liste et les fiches d'impact jointes à la présente délibération .
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce transfert.

DELCC-2018-123 c) - VIE INSTITUTIONNELLE - Mutualisation des services techniques - Création d'un service commun « Services techniques – secteur 3 » entre la communauté de communes et les communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint Jean-de-la-Croix et Val-du-Layon - Transfert d'agents voirie

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les avis des comités techniques compétents en date des 25 et 29 juin, 12 et 19 juillet 2018 ;

Vu le projet de convention de création de service « Services techniques – secteur 3 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint Jean-de-la-Croix et Val-du-Layon et les fiches d'impacts annexées à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé qui lui en a été fait et pris connaissance de l'ensemble des pièces adressées aux comités techniques ;

CONSIDERANT les échanges intervenus en collège des maires de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- CREE le service commun « Services techniques – secteur 3 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Beaulieu-sur-Layon, Denée, Mozé-sur-Louet, Rochefort-sur-Loire, Saint Jean-de-la-Croix et Val-du-Layon à compter du 1/10/2018 ;
- APPROUVE les termes de la convention de création et ses annexes jointes à la présente délibération comprenant :
 - La liste des agents mutualisés,
 - L'organisation du service commun « Services techniques – secteur 3 »,
 - Les fiches d'impact sur la situation des agents,
 - La liste des matériels affectés au service commun,
 - Les sites techniques communaux nécessaires au service commun ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive et tous documents afférents à ce dossier.
- APPROUVE le transfert des agents communaux assurant l'intégralité de leur service dans le cadre de la compétence voirie communautaire au « service voirie communautaire » existant selon la liste et les fiches d'impact jointes à la présente délibération .
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce transfert.

DELCC-2018-123 d) VIE INSTITUTIONNELLE - Mutualisation des services techniques - Création d'un service commun « Services techniques – secteur 4 » entre la communauté de communes et les communes de Bellevigne-en-Layon et Terranjou - Transfert d'agents voirie

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;
Vu les avis des comités techniques compétents en date des 25 et 29 juin, 12 et 19 juillet 2018 ;
Vu le projet de convention de création de service « Services techniques – secteur 4 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Bellevigne-en-Layon et Terranjou, et les fiches d'impacts annexées à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé qui lui en a été fait et pris connaissance de l'ensemble des pièces adressées aux comités techniques ;

CONSIDERANT les échanges intervenus en collège des maires de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- CREE le service commun « Services techniques – secteur 4 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Bellevigne-en-Layon et Terranjou à compter du 1/10/2018 ;
- APPROUVE les termes de la convention de création et ses annexes jointes à la présente délibération comprenant :
 - La liste des agents mutualisés,
 - L'organisation du service commun « Services techniques – secteur 4 »,
 - Les fiches d'impact sur la situation des agents,
 - La liste des matériels affectés au service commun,
 - Les sites techniques communaux nécessaires au service commun ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive et tous documents afférents à ce dossier.
- APPROUVE le transfert des agents communaux assurant l'intégralité de leur service dans le cadre de la compétence voirie communautaire au « service voirie communautaire » existant selon la liste et les fiches d'impact jointes à la présente délibération .
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce transfert.

DELCC-2018-123 e) Mutualisation des services techniques - Création d'un service commun « Services techniques – secteur 5 » entre la communauté de communes et les communes de Blaison-Saint-Sulpice, Brissac-Loire-Aubance, les Garennes-sur-Loire et Saint Melaine-sur-Aubance

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-4-1 et L5211-4-2 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération 2018 – 122 engageant la restitution de la compétence espaces verts ;
Vu les avis des comités techniques compétents en date des 25 et 29 juin, 12 et 19 juillet 2018 ;
Vu le projet de convention de création de service « Services techniques – secteur 5 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Blaison-Saint-Sulpice-sur-Loire, Brissac-Loire-Aubance, les Garennes-sur-Loire et Saint Melaine-sur-Aubance, et les fiches d'impacts annexées à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé qui lui en a été fait et pris connaissance de l'ensemble des pièces adressées aux comités techniques ;

CONSIDERANT les échanges intervenus en collège des maires de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- CREE le service commun « Services techniques – secteur 5 » entre la communauté de communes Loire Layon Aubance et les communes de Blaison-Saint-Sulpice-sur-Loire, Brissac-Loire-Aubance, les Garennes-sur-Loire et Saint Melaine-sur-Aubance à compter du 1/01/2019 ;
- APPROUVE les termes de la convention de création et ses annexes jointes à la présente délibération comprenant :
 - La liste des agents mutualisés,
 - L'organisation du service commun « Services techniques – secteur 5 »,
 - Les fiches d'impact sur la situation des agents,
 - La liste des matériels affectés au service commun,
 - Les sites techniques communaux nécessaires au service commun ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention constitutive et tous documents afférents à ce dossier.

DELCC-2018-124-Ressources Humaines – Actualisation du tableau des effectifs de la CC au 01-10-2018

Mme Catherine GUINEMENT, Vice-Présidente Ressources Humaines, expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre du transfert des agents des services techniques communaux vers la CCLLA, le tableau des effectifs doit être actualisé.

Dans un premier temps, il a été acté, dans la délibération n°2018-24 du 1^{er} avril, le tableau des effectifs actualisé pour tenir compte des propositions de nomination par la voie de l'avancement de grade, de la promotion interne ou du concours. Comme rappelé dans ladite délibération, les postes des agents proposés doivent être supprimés dès lors que leur nomination est effective. Aussi avant d'actualiser le tableau des effectifs au 1^{er} octobre avec la création des postes nécessaires à la mise en œuvre de la mutualisation des services, a été transmis une version du tableau des effectifs au 30 septembre 2018 afin d'en avoir une vision générale avant transfert (cf. annexe 1).

La version du tableau des effectifs au 1^{er} octobre tient donc compte des transferts des personnels des communes. Chaque agent transféré (fonctionnaire, contractuel de droit public) fait donc l'objet de la création d'un poste au tableau des effectifs qui correspond à son grade. Concomitamment, les communes d'origine devront procéder à la suppression des postes des agents transférés dans leur propre tableau des effectifs.

C'est ainsi que 109 postes sont à créer pour le 1^{er} octobre 2018 (cf. annexe 2), étant précisé que ce chiffre comprend onze postes créés dans le cadre d'un besoin identifié et qui fait ou fera l'objet, dans un futur proche, d'une procédure de recrutement.

Le tableau des effectifs de la CCLLA (cf. annexe 3) sera ainsi composé de :

- 3 emplois fonctionnels ;
- 200 emplois à temps complet ;
- 14 emplois à temps non complet (pour une quotité de 8,19 ETP) ;
- 2 contrats de droit privé.

Au 1^{er} octobre 2018 sont donc créés 93 postes à temps complet (pourvus par 87 fonctionnaires et 6 contractuels), 4 postes à temps non complet (pourvus par 2 fonctionnaires à 20/35èmes et 30/35èmes et 2 contractuels à 50%), 1 poste de contrat de droit privé pour un apprenti, ainsi que 11 postes à temps complet à pourvoir.

Il est précisé que les 109 postes créés correspondent à :

- 81 postes créés correspondent à ceux nécessaires au transfert des agents qui assureront leur service dans le cadre de l'un des cinq services communs créés à compter du 1^{er} octobre 2018,
- 17 postes créés correspondent à ceux nécessaires au transfert des agents qui assurent l'intégralité de leur service dans le cadre de la compétence voirie communautaire,
- 11 postes correspondent à des besoins identifiés et seront à pourvoir :
 - 1 temps complet relevant du cadre d'emplois des techniciens qui assurera les fonctions de technicien assainissement,
 - 9 temps complet pour les besoins à venir dans l'un ou l'autre des cinq services communs,
 - 1 temps complet dans le cadre de la compétence voirie communautaire.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} octobre 2018 afin de prendre en compte les emplois nécessaires au transfert des services techniques communaux ;

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme présenté en annexe 3.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE la création, telle que présentée dans l'annexe 2, de 104 postes à temps complet, de 4 postes à temps non complet et de 1 poste non permanent pour des contrats de droit privé ;
- DIT que le tableau des effectifs sera actualisé au 1^{er} octobre 2018 ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

DELCC-2018-125 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire pour la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

La Chambre d'agriculture accompagne la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial à l'échelle du territoire de l'actuelle Communauté de Communes Loire Layon Aubance depuis 2016 par le biais d'un conventionnement d'une durée initiale de 2 ans avec l'ex syndicat mixte du Pays de Loire en Layon et l'ex CC Loire-Aubance.

Cette 1^{ère} étape a notamment permis la réalisation d'un diagnostic de l'alimentation et le lancement de la mise en réseau de l'ensemble des acteurs locaux concernés par l'enjeu d'une alimentation durable et locale.

Afin de poursuivre ce travail, d'assurer la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions dont le budget global a été validé par le conseil communautaire pour la période 2018-2019, il est proposé de conventionner de nouveau avec la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et d'apporter une participation financière de 20 349 € sur un coût total estimé à 43 249 €.

Budget global prévisionnel PAT 2018-2019

Dépenses		Recettes	
Actions	Montant	Financier	Montant
Animation-suivi (Chambre Agriculture Pays de Loire)	20 349,00 €	Subvention CRDA Layon-Saumurois	5 000,00 €
Animation-suivi (CCLLA)	12 000,00 €	DRAAF	10 000,00 €
Frais généraux (Forum 2018 + Impression)	3 000,00 €	ADEME	13 730,00 €
Subvention CIAP 49	6 500,00 €	Autofinancement CCLLA	14 519,00 €
Subvention FORUM EPICERIES	1 400,00 €		
TOTAL	43 249,00 €	TOTAL	43 249,00 €

Débat

Mme GUINEMENT salue la création d'une plateforme à Rochefort-sur-Loire dans le prolongement de la dynamique qui s'engage sur le territoire. M. LE BARS indique que ce projet rochefortais sera proposé à un prochain conseil communautaire.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance du 25 avril 2018 approuvant le plan de financement du PAT sur la période 2018-2019 ;

CONSIDERANT la nécessité de mise en œuvre et de suivi du plan d'action du Projet Alimentaire Territorial pour la période 2018-2019 ;

CONSIDERANT le travail d'ores et déjà réalisé par la Chambre d'agriculture sur ce projet, le partenariat engagé depuis 2016 et l'expertise de cette dernière sur les questions alimentaires et agricoles ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la convention de partenariat entre la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire et la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, jointe en annexe, pour la mise en œuvre et le suivi du plan d'action du Projet Alimentaire Territorial ;
- ACCEPTE de verser une participation à la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire à hauteur de 20 349 € ;
- DIT que le versement de la partie financière sera répartie sur deux années : 12 209 € sur 2018 et 8 140 € sur 2019 ;
- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au chapitre 011 du budget principal 2018 et le seront au titre du Budget Primitif 2019 ;
- AUTORISE le Président à signer la convention de partenariat.

DELCC-2018- 126 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Versement d'une subvention à l'association ANJOU METIERS D'ART pour "l'organisation d'un Salon des Métiers d'Art »

Monsieur Jean-Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance a été sollicitée par l'association ANJOU METIERS D'ART, laquelle projette l'organisation d'un Salon des Métiers d'Art les 12, 13 et 14 Octobre 2018 à l'abbaye de St GEORGES SUR LOIRE.

L'objectif de l'exposition est de valoriser les métiers d'art et de savoir-faire dans une région des plus dynamiques en ce domaine.

Pour rappel, l'association Anjou Métiers d'Art est constituée exclusivement de professionnels exerçant des métiers liés à la restauration, à la conservation du patrimoine et à la création contemporaine et dont le souhait est de continuer à valoriser les métiers d'art.

Son activité s'exerce au travers d'expositions dans des lieux d'exception.

Acteur de la vie territoriale, elle développe un partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat ainsi qu'avec la Mission « Pays de la Loire – Métiers d'Art ».

L'association ANJOU METIERS D'ART sollicite donc l'octroi par la CCLLA d'une subvention.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT que les professionnels de l'Artisanat constituent une part importante du tissu économique du territoire ;

CONSIDERANT que ce salon constitue une mise en valeur de la Communauté de Communes dans un site exceptionnel ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ACCORDE une subvention à l'association ANJOU METIERS D'ART d'un montant de 500 € pour l'organisation d'une exposition ;
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2018.

DELCC-2018- 127 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Convention SIEML Travaux de desserte ZA du Bregeon - Saulgé l'Hôpital - BRISSAC LOIRE AUBANCE

Jean- Yves LE BARS, vice-président en charge du développement économique, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de Communes Loire Layon Aubance dans le cadre de sa compétence économique, souhaite faciliter l'accueil de petites et moyennes entreprises sur son territoire. Afin de dynamiser l'activité artisanale, la Communauté de Communes Loire Aubance avait décidé de déclarer d'intérêt communautaire la création d'une nouvelle zone artisanale sur la commune déléguée de Saulgé l'Hôpital.

Un Permis d'Aménager a été obtenu le 04 Mai 2018 pour l'aménagement d'une superficie brute de 2.156 ha représentant une douzaine de lots pour une surface cessible d'environ 19 509 m².

Le marché de travaux de viabilisation et d'aménagement de voirie a été attribué à l'entreprise Eurovia Atlantique par délibération en date du 15 mai 2018.

Il est proposé de confier au SIEML la réalisation coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public et de génie civil de télécommunication conformément à la convention de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire (Article 2 – II de la loi MOP) ci-annexée.

Délibération

Vu l'article L 5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 4-A des statuts de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance fixant sa compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance en date du 9 mars 2017 – DELCC2017-97 portant adhésion au SIEML ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEML en date du 12 octobre 2011 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours ;

CONSIDERANT la nécessité de desserte en réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public et de génie civil de télécommunication de la ZA du Bregeon à Saulgé l'Hôpital commune déléguée de BRISSAC LOIRE AUBANCE ;

CONSIDERANT la participation financière du SIEML pour un montant de 29 702.18 € ;

CONSIDERANT le coût total de prestation à charge de la Communauté de Communes Loire layon Aubance d'un montant de 44 553.27 € net de Taxe pour le réseau de distribution publique d'électricité et de 30 570.20 € TTC pour le réseau d'éclairage public et génie civil télécommunications.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la participation d'un montant de 44 553.27 € net de taxe de la Communauté de Communes pour le réseau de distribution publique d'électricité ;
- APPROUVE la participation d'un montant de 30 570.20 € TTC de la Communauté de Communes pour le réseau d'éclairage public et le génie civil télécommunication ;
- APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que définit ci-dessous :

Plan de Financement Prévisionnel

NATURE ET COUT DES PRESTATIONS	FINANCEMENTS		
	MONTANTS	SIEML	CC LLA
A-Maîtrise d'ouvrage SIEML			
1) Distribution Publique d'Energie Electrique			
a) Renforcement			
b) Extension interne	69 603,20 €	27 841,28 €	41 761,92 €
c) Extension externe	4 652,25 €	1 860,90 €	2 791,35 €
Sous Total A	74 255,45 €	29 702,18 €	44 553,27 €
B- Maîtrise d'Ouvrage Cté de Communes			
2) Travaux Hors Distribution Publique			
a) Réseau d'éclairage public Fourreaux			
b) Réseau d'éclairage public - Matériels	14 264,40 €		14 264,40 €
c) Contrôle conformité	120,00 €		120,00 €
d) Télécommunications (extension)	9 313,43 €		9 313,43 €
e) Génie civil de télécommunications haut Débit			
f) Réseau de sonorisation			
g) Terrassement Réseaux Divers			
Sous total B HT	23 697,83 €		23 697,83 €
3) Frais de dossiers sur B-2 7,5 %	1 777,34 €		1 777,34 €
4) TVA (sur B2 + Frais de dossier) 20,0%	5 095,03 €		5 095,03 €
Sous Total B TTC	30 570,20 €		30 570,20 €
Totaux TTC	104 825,65 €	29 702,18 €	75 123,47 €

Total TTC (A + B) à charge de la CC LLA **75 123,47 €**

- AUTORISE le Président ou son représentant, Monsieur Jean-Yves LE BARS, Vice-Président en charge du développement Economique, à signer la convention de Maîtrise d'Ouvrage Temporaire.

DELCC-2018-128 - TOURISME - Montant de la taxe de séjour 2019

Monique RAK, vice-présidente en charge du tourisme expose :

Présentation synthétique

Les modalités d'application de la taxe de séjour pour le territoire sont les suivantes :

1°) Assujettis

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation « Art.L.23333-29 ».

2°) Recouvrement du Produit de la Taxe

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus « Art. L. 2333-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 du CGCT versent semestriellement à la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance le produit de la taxe de séjour selon la procédure suivante :

- Dans un délai de 15 jours à l'issue du semestre, une déclaration de la fréquentation par établissement est faite par chaque hébergeur,
- La taxe due par chaque hébergeur est versée à la régie de recettes de la CCLLA pour le recouvrement de la taxe de séjour.

Une plateforme de télédéclaration de la taxe de séjour en ligne est mise à disposition des logeurs, hôteliers, propriétaires.

Un nouveau fonctionnement pour 2019 :

Les textes prévoient deux fonctionnements pour 2019 :

- Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs non professionnels et qui sont intermédiaires de paiement devront collecter et reverser la taxe aux dates fixées par délibération;
- Les plateformes qui agissent pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels si elles ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'y avoir été habilitées, être préposées à la collecte de la taxe de séjour. Elles versent la taxe de séjour une fois par an.

3°) Période de perception :

La taxe est appliquée du 1^{er} janvier au 31 décembre sur l'ensemble des communes de la communauté de communes Loire Layon Aubance.

4°) Régime : réel

Assujettissement de toutes les natures d'hébergement louées à titre onéreux pour de courte durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique, terrains de camping, terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein-air, les ports de plaisance).

5°) Affectation du produit :

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

6°) Tarifs pour l'année 2019 :

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour conformément aux barèmes établis par l'article « Art . L. 2333-30 » du Code Général des Collectivités Territoriales.

Catégories d'hébergements pour 2018 et 2019	TARIFS CCLLA	TARIF PLANCHER	TARIF PLAFOND
Palace	2,00 €	0.70 €	4.00 €
Hôtel de tourisme 5 *, résidences de tourisme 5 *, meublé de tourisme 5 *	1,50 €	0.70 €	3.00 €
Hôtel de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4 *, meublé de tourisme 4 *	1,00 €	0.70 €	2.30 €
Hôtel de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3 *, meublé de tourisme 3 *	0,70 €	0.50 €	1.50 €
Hôtel de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2 *, meublé de tourisme 2 *, village de vacances 4 et 5 *	0,50 €	0.30 €	0.90 €
Hôtel de tourisme 1 *, résidences de tourisme 1 *, meublé de tourisme 1 *, village de vacances 1, 2 et 3 *, Chambre d'hôtes.	0,40 €	0.20 €	0.80 €*
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0,40 €	0.20 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 * et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0.20 €	

Hébergements	Tarif CCLLA 2018	Taux CCLLA 2019	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air*	0,30 €	2.50 %	1%	5%

*Le taux adopté s'applique au coût de la nuitée par personne dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles soit 2.30 €. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

7°) Sanctions

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dérogée que s'ils ont avisé le Président sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance « Art. L. 2333-35 Code Général des Collectivités Territoriales ».

A défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans un délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard de versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75 % par mois de retard. « Art. L. 2333-38 Code général des Collectivités Territoriales ».

8°) Exonérations

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes du territoire communautaire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Débat

M. ARLUISON demande si les tarifs évoluent.

Les tarifs 2017 sont maintenus, en dehors des obligations règlementaires.

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-49, 47 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-176 en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Loire Layon Aubance au 1er janvier 2017 et arrêtant ses statuts ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;

Vu l'article 44 et 45 de la Loi de finance rectificative pour 2017 ;

Vu les articles l5211 r2333-43 et suivants du CGCT ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- DIT que les tarifs et le régime applicable sont ceux définis dans la présente délibération tels qu'ils précisés ci-dessus ;
- ADOPTE le taux de 2.50 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- DIT que cette délibération, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 (sera transmise pour affichage aux propriétaires et gestionnaires de tous les établissements touristiques art r 2333-49 sur demande) ;
- FIXE le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant des locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 € ;

- CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques ;
- AUTORISE le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

DELCC-2018-129 - ASSAINISSEMENT - Rapports 2017 sur les activités déléguées par les Communes – Rapport Annuel des Délégués (RAD) 2017, délégués du service public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCCL

M. le président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA) dispose de la compétence « Assainissement » sur l'intégralité de son territoire depuis le 1er janvier 2018.

Celle-ci est exercée de façon différenciée selon les communes.

En effet, avant la création de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, la Communauté de Communes Loire-Aubance exerçait intégralement la compétence « assainissement » sur son territoire, tandis que la Communauté de Communes Loire-Layon n'assurait que l' « Assainissement Non Collectif ».

Pour sa part, la Communauté de Communes des Coteaux du Layon ne disposait pas de cette compétence.

Dans ces conditions, et compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre et l'harmonisation de cette compétence sur tout le territoire, il apparaît que la CCLLA ne pouvait exercer complètement et pleinement cette compétence au 1er janvier 2018. Ne serait-ce que parce que ce transfert intégral de la compétence « assainissement » implique la mise en place par la Communauté de Communes d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Afin de préparer une prise en charge pleine et entière de la compétence visée, à la date butoir du 1er janvier 2020 et dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il était nécessaire d'assurer la continuité du service public pendant la période transitoire.

Considérant que les communes, qui assuraient en 2017 le service « assainissement » en régie ou par voie de délégation ou de prestations de service, sont les mieux à même de garantir cette continuité sur leur territoire, notamment en ce qui concerne les services aux usagers, il a été retenu par la Communauté de leur confier la gestion de cette compétence par voie conventionnelle.

En conséquence, a été mise en place une coopération entre les Communes concernées et la Communauté par la voie d'une convention de gestion précisant les conditions dans lesquelles les Communes assurent, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Ainsi, au travers de ces conventions signées avec l'ensemble des communes, les maires sont en charge de la rédaction des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et de la transmission des Rapports Annuels du Délégué (RAD) à la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués ont remis aux communes concernées un rapport concernant le service public d'assainissement non collectif pour lequel la société a reçu délégation par la voie d'un contrat d'affermage.

Les rapports sont consultables en mairie et au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Le Rapport Annuel du Délégué concernant l'assainissement non collectif et, approuvés sur le territoire de l'Ex-CCCL est le suivant :

Commune	Nom Délégué	Fin de Contrat d'Affermage
Mozé-sur-Louet	La Nantaise des Eaux	31/12/2025

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce rapport d'activités 2017.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 6 septembre 2018 ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du Rapport Annuel du Délégué des communes relatives au service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2017, pour la commune suivante :

Commune	Nom Délégué	Fin de Contrat d'Affermage
Mozé-sur-Louet	La Nantaise des Eaux	31/12/2025

DELCC-2018-130 - ASSAINISSEMENT - Rapports 2017 sur les activités déléguées par les Communes – Rapport Annuel des Délégués (RAD) 2017, des services publics d'Assainissement Collectif des Secteurs de l'Ex-CCLL et Ex-CCCL

M. le président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA) dispose de la compétence « Assainissement » sur l'intégralité de son territoire depuis le 1er janvier 2018.

Celle-ci est exercée de façon différenciée selon les communes.

En effet, avant la création de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, la Communauté de Communes Loire-Aubance exerçait intégralement la compétence « assainissement » sur son territoire, tandis que la Communauté de Communes Loire-Layon n'assurait que l' « Assainissement Non Collectif ».

Pour sa part, la Communauté de Communes des Coteaux du Layon ne disposait pas de cette compétence.

Dans ces conditions, et compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre et l'harmonisation de cette compétence sur tout le territoire, il apparaît que la CCLLA ne pouvait exercer complètement et pleinement cette compétence au 1er janvier 2018. Ne serait-ce que parce que ce transfert intégral de la compétence « assainissement » implique la mise en place par la Communauté de Communes d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Afin de préparer une prise en charge pleine et entière de la compétence visée, à la date butoir du 1er janvier 2020 et dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il était nécessaire d'assurer la continuité du service public pendant la période transitoire.

Considérant que les communes, qui assuraient en 2017 le service « assainissement » en régie ou par voie de délégation ou de prestations de service, sont les mieux à même de garantir cette continuité sur leur territoire, notamment en ce qui concerne les services aux usagers, il a été retenu par la Communauté de leur confier la gestion de cette compétence par voie conventionnelle.

En conséquence, a été mise en place une coopération entre les Communes concernées et la Communauté par la voie d'une convention de gestion précisant les conditions dans lesquelles les Communes assurent, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Ainsi, au travers de ces conventions signées avec l'ensemble des communes, les maires sont en charge de la rédaction des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et de la transmission des Rapports Annuels du Délégué (RAD) à la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégués ont remis aux communes concernées un rapport concernant le service public d'assainissement non collectif pour lequel la société a reçu délégation par la voie d'un contrat d'affermage.

Les rapports sont consultables en mairie et au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Les Rapports Annuels des Délégués relatifs à l'assainissement collectif des territoires des Ex-CCLL et Ex-CCCL concernent les communes suivantes :

Commune	Nom Délégué	Fin de Contrat d'Affermage
Mozé-sur-Louet	La Nantaise des Eaux	31/12/2025
Beaulieu-sur-Layon	La SAUR	31/12/2018
La Possonnière	La SAUR	31/12/2021

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ces rapports d'activité 2017.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 6 septembre 2018 ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PREND Acte des Rapports Annuels des Délégués relatifs au service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2017, concernant les communes suivantes :

Commune	Nom Délégué	Fin de Contrat d'Affermage
Mozé-sur-Louet	La Nantaise des Eaux	31/12/2025
Beaulieu-sur-Layon	La SAUR	31/12/2018
La Possonnière	La SAUR	31/12/2021

DELCC-2018-131- ASSAINISSEMENT - Rapports 2017 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance – Rapport Annuel du Délégué (RAD) 2017 de La SAUR, délégué du service public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLL

M. le président expose :

Présentation synthétique

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SAUR a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport concernant le service public d'assainissement non collectif pour lequel la société a reçu délégation dans le cadre d'un contrat d'affermage conclu le 9 mai 2006 avec une durée de 12 ans, puis prolongé par avenant pour une durée de 2 ans.

Ce rapport est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce rapport d'activité 2017.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 6 septembre 2018 ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel de la SAUR relatif au service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2017 correspondant au secteur de l'Ex-CCLL.

DELCC-2018-132- ASSAINISSEMENT - Rapports 2017 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance – Rapport Annuel du Délégué (RAD) 2017 de Veolia, délégué du service public d'Assainissement Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA

M. le président expose :

Présentation synthétique

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, VEOLIA a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport concernant le service public d'assainissement collectif pour lequel il a reçu délégation dans le cadre d'un contrat d'affermage conclu le 1^{er} janvier 2006 avec une durée de 12 ans, puis prolongé par avenant pour une durée de 2 ans.

Ce rapport est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce rapport d'activité 2017.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 6 septembre 2018 ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel de VEOLIA relatif au service public d'assainissement collectif pour l'exercice 2017 sur le territoire de l'Ex-CCLA.

DELCC-2018-133- ASSAINISSEMENT - Rapport 2017 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2017 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA

M. le président expose :

Présentation synthétique

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de la Communauté de Communes doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Pour 2017, il est présenté un rapport concernant les communes de l'Ex-CCLA.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres, à savoir : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'objectif est ainsi de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il est proposé de se prononcer sur ce rapport d'activité 2017.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 6 septembre 2018 ;

Après présentation de ces rapports,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif ;
- MET en ligne les rapports et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- RENSEIGNE et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- PRECISE que dans un délai de quinze jours, à compter de son approbation par l'assemblée délibérante, ce rapport sera transmis aux communes de l'Ex-CCLA pour être mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels pendant un mois.

DELCC-2018-134 - ASSAINISSEMENT - Rapports 2017 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2017 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA

M. le président expose :

Présentation synthétique

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Pour 2017, il est présenté un rapport concernant les communes de l'Ex-CCLA.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres, à savoir : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes-sur-Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'objectif est ainsi de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce rapport d'activité 2017.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 6 septembre 2018 ;

Après présentation de ce rapport,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;
- MET en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- RENSEIGNE et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- PRECISE que dans un délai de quinze jours, à compter de son approbation par l'assemblée délibérante, ce rapport sera transmis aux communes de l'Ex-CCLA pour être mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels pendant un mois.

DELCC-2018-135 – ASSAINISSEMENT- Rapports 2017 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport 2017 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLL

M. le président expose :

Présentation synthétique

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport 2017 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance doit être présenté à l'assemblée délibérante.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Pour 2017, il est présenté un rapport concernant les communes de l'Ex-CCLL.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice à savoir les communes de Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaufonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés et Val du Layon (commune déléguée Saint-Aubin-de-Luigné).

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'objectif est de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce rapport d'activité 2017.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 6 septembre 2018 ;

Après présentation de ce rapport,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif sur le territoire des communes de l'Ex-CCLL ;
- MET en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- RENSEIGNE et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- PRECISE que dans un délai de quinze jours, à compter de son approbation par l'assemblée délibérante, ce rapport sera transmis aux communes de l'Ex-CCLL et pour être mis à disposition du public qui en sera avisé par voie d'affiche apposée aux lieux habituels pendant un mois.

DELCC-2018- 136 – ASSAINISSEMENT - Rapport 2017 sur les activités déléguées par les Communes - Rapport 2017 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCCL

M. le président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA) dispose de la compétence « Assainissement » sur l'intégralité de son territoire depuis le 1er janvier 2018.

Celle-ci est exercée de façon différenciée selon les communes.

En effet, avant la création de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, la Communauté de Communes Loire-Aubance exerçait intégralement la compétence « assainissement » sur son territoire, tandis que la Communauté de Communes Loire-Layon n'assurait que l' « Assainissement Non Collectif ».

Pour sa part, la Communauté de Communes des Coteaux du Layon ne disposait pas de cette compétence.

Dans ces conditions, et compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre et l'harmonisation de cette compétence sur tout le territoire, il apparaît que la CCLLA ne pouvait exercer complètement et pleinement cette compétence au 1er janvier 2018. Ne serait-ce que parce que ce transfert intégral de la compétence « assainissement » implique la mise en place par la Communauté de Communes d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Afin de préparer une prise en charge pleine et entière de la compétence visée, à la date butoir du 1er janvier 2020 et dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il était nécessaire d'assurer la continuité du service public pendant la période transitoire.

Considérant que les communes, qui assuraient en 2017 le service « assainissement » en régie ou par voie de délégation ou de prestations de service, sont les mieux à même de garantir cette continuité sur leur territoire, notamment en ce qui concerne les services aux usagers, il a été retenu par la Communauté de leur confier la gestion de cette compétence par voie conventionnelle.

En conséquence, a été mise en place une coopération entre les Communes concernées et la Communauté par la voie d'une convention de gestion précisant les conditions dans lesquelles les Communes assurent, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Ainsi, au travers de ces conventions signées avec l'ensemble des communes, les maires sont en charge de la rédaction des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et de la transmission des Rapports Annuels du Délégué (RAD) à la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement non collectif des communes de l'Ex-CCCL doivent être présentés à l'assemblée délibérante.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'objectif est ainsi de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Les rapports sont consultables en mairie et au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Pour 2017, il est présenté les rapports concernant les communes de l'Ex-CCCL.

Les communes concernées par ces rapports sur le prix et la qualité du service concernant l'assainissement non collectif sont :

- Aubigné-sur-Layon,
- Mozé-sur-Louet.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ces rapports d'activité 2017.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu les conventions de gestion signés avec les communes d'Aubigné-sur-Layon et Mozé-sur-Louet ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 6 septembre 2018 ;

Après présentation de ces rapports,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif des communes suivantes :
 - o Aubigné-sur-Layon,
 - o Mozé-sur-Louet ;
- SOLLICITE des communes d'Aubigné-sur-Layon et Mozé-sur-Louet qu'elles mettent en ligne les rapports sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- SOLLICITE des communes qu'elles renseignent et publient les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELCC-2018-137 – ASSAINISSEMENT - Rapport 2017 sur les activités déléguées par les Communes - Rapport 2017 sur les prix et la qualité du service (RPQS) public d'Assainissement Collectif du Secteur des Ex-CCLL et Ex-CCCL

M. le président expose :

Présentation synthétique

La communauté de communes Loire Layon Aubance (CCLLA) dispose de la compétence « Assainissement » sur l'intégralité de son territoire depuis le 1er janvier 2018.

Celle-ci est exercée de façon différenciée selon les communes.

En effet, avant la création de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, la Communauté de Communes Loire-Aubance exerçait intégralement la compétence « assainissement » sur son territoire, tandis que la Communauté de Communes Loire-Layon n'assurait que l' « Assainissement Non Collectif ».

Pour sa part, la Communauté de Communes des Coteaux du Layon ne disposait pas de cette compétence.

Dans ces conditions, et compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre et l'harmonisation de cette compétence sur tout le territoire, il apparaît que la CCLLA ne pouvait exercer complètement et pleinement cette compétence au 1er janvier 2018. Ne serait-ce que parce que ce transfert intégral de la compétence « assainissement » implique la mise en place par la Communauté de Communes d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Afin de préparer une prise en charge pleine et entière de la compétence visée, à la date butoir du 1er janvier 2020 et dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il était nécessaire d'assurer la continuité du service public pendant la période transitoire.

Considérant que les communes, qui assuraient en 2017 le service « assainissement » en régie ou par voie de délégation ou de prestations de service, sont les mieux à même de garantir cette continuité sur leur territoire, notamment en ce qui concerne les services aux usagers, il a été retenu par la Communauté de leur confier la gestion de cette compétence par voie conventionnelle.

En conséquence, a été mise en place une coopération entre les Communes concernées et la Communauté par la voie d'une convention de gestion précisant les conditions dans lesquelles les Communes assurent, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Ainsi, au travers de ces conventions signées avec l'ensemble des communes, les maires sont en charge de la rédaction des Rapports sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) et de la transmission des Rapports Annuels du Délégué (RAD) à la Communauté de Communes.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports 2017 sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif des communes des Ex-CCLL et Ex-CCCL doivent être présentés à l'assemblée délibérante.

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

L'objectif est ainsi de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement.

Les rapports sont consultables en mairie et au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Pour 2017, il est présenté les rapports concernant les communes de l'Ex-CCLL et l'Ex-CCCL.

Les communes concernées par ces rapports sur le prix et la qualité du service de l'assainissement collectif sont :

- Aubigné-sur-Layon,
- Mozé-sur-Louet,
- Chaudefonds-sur-Layon,
- Saint-Germain-des-Prés,
- Chalennes-sur-Loire,
- Champtocé-sur-Loire,
- Saint-Georges-sur-Loire,
- La Possonnière.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ces rapports d'activité 2017.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 6 septembre 2018 ;

Vu les conventions de gestion signées avec les communes de Aubigné-sur-Layon, Mozé-sur-Louet, Chaufefonds-sur-Layon, Saint-Germain-des-Prés, Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire.

Après présentation de ces rapports,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif des communes suivantes :
 - o Aubigné-sur-Layon,
 - o Mozé-sur-Louet,
 - o Chaufefonds-sur-Layon,
 - o Saint-Germain-des-Prés,
 - o Chalennes-sur-Loire,
 - o Champtocé-sur-Loire,
 - o Saint-Georges-sur-Loire,
 - o La Possonnière ;
- SOLLICITE des communes d'Aubigné-sur-Layon, Mozé-sur-Louet, Chaufefonds-sur-Layon, Saint-Germain-des-Prés, Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire et La Possonnière qu'elles mettent en ligne les rapports sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- SOLLICITE des communes qu'elles renseignent et publient les indicateurs de performance sur le SISPEA.

DELCC-2018-138– ASSAINISSEMENT - Rapports 2017 sur les activités déléguées par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance - Rapport Annuel du Délégué (RAD) 2017 de Veolia, délégué du service public d'Assainissement Non Collectif du Secteur de l'Ex-CCLA

M. le président expose :

Présentation synthétique

Conformément à l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, VEOLIA a remis à la Communauté de Communes Loire Layon Aubance un rapport concernant le service public d'assainissement non collectif pour lequel la société a reçu délégation dans le cadre d'un contrat d'affermage conclu le 1^{er} juin 2006 avec une durée de 12 ans, puis prolongé par avenant pour une durée de 2 ans.

Ce rapport est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce rapport d'activité 2017.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-5 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance modifiées par arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-73 en date du 7 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Service Public Local en date du 6 septembre 2018 ;

ENTENDU le rapport d'activités ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel de VEOLIA relatif au service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2017 du secteur de l'Ex-CCLA.

DELCC-2018-139 – PETITE ENFANCE - Marché de service – Prestations de gestion et d'exploitation des établissements accueillant des jeunes enfants et des relais d'assistantes maternelles – autorisation de signature du marché

Philippe CESBRON, Vice-Président en charge de la « la petite enfance, enfance jeunesse » expose :

Présentation synthétique

La consultation en vue du choix du ou des gestionnaires des établissements d'accueil Petite Enfance et des RAM de la Communauté de communes Loire-Layon-Aubance, est lancée dans le cadre d'une procédure formalisée de Marché Public de service.

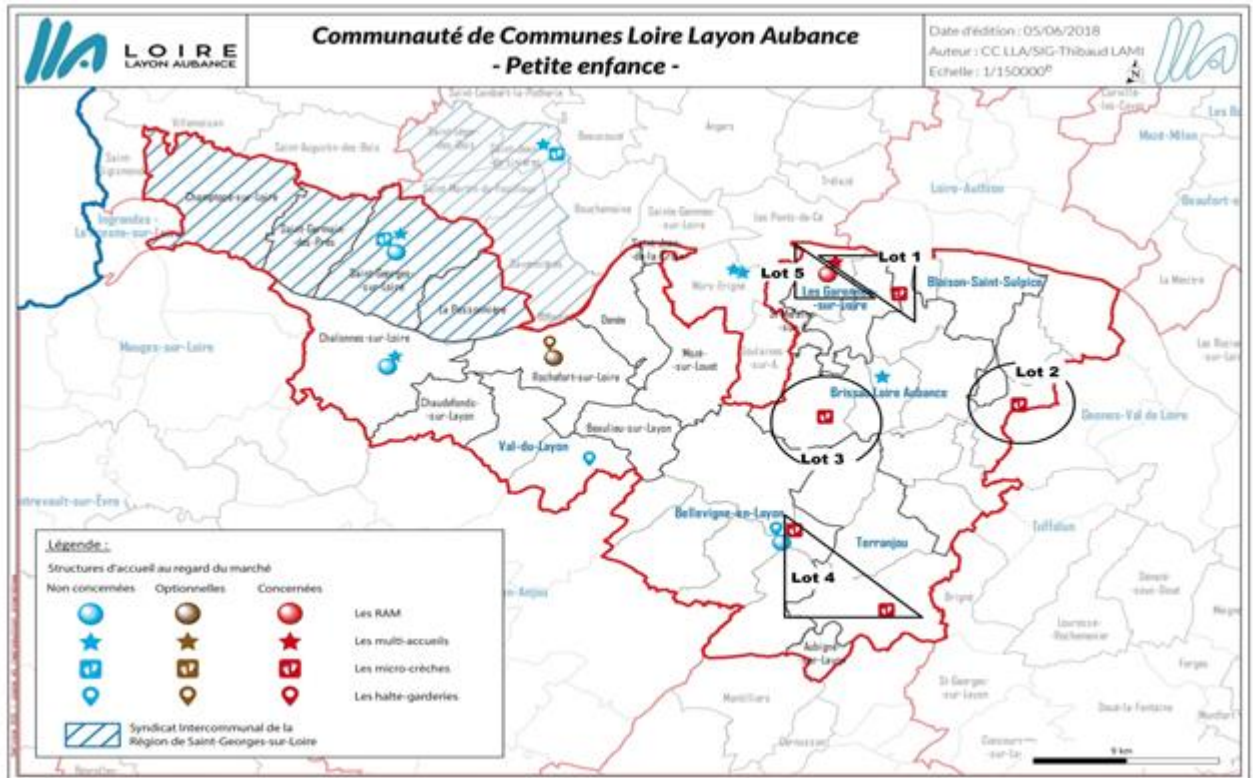
La consultation concerne 5 micro-crèches, 1 multi-accueil, 1 relais d'assistantes maternelles :

Nom EAJE ou RAM	localisation	Nombre de places	Année d'ouverture
Micro-crèche Graines d'étoiles	St-Saturnin-sur-Loire 49320 Brissac Loire Aubance	10	2012
Micro-crèche Les P'tit Tufs	Chemellier - 49320 Brissac Loire Aubance	10	2015
Micro-crèche La Maisonnette	Vauchrétien - 49320 Brissac Loire Aubance	10	2013
Micro-crèche Bambi Nid	Martigné-Briand 49540 Terranjou	9	2012
Micro-crèche L'Orangerie	Thouarcé - 49380 Bellevigne en Layon	10	2013
Multi-accueil Chapeau Pointu	Juigné-sur-Loire - 49610 Les Garennes sur Loire	24	2009
RAM Loire- Aubance	Juigné-sur-Loire - 49610 Les Garennes sur Loire	1.6 ETP	2009

Cinq lots sont établis afin d'avoir une gestion de proximité géographique et de tenir compte des mutualisations dans la gestion des structures, liées à leur histoire depuis leur création. A savoir :

- Lot 1 : 1 Multi-accueil sur la commune des Garennes-sur-Loire (Juigné-sur-Loire), et 1 micro-crèche à Brissac Loire Aubance (St-Saturnin-sur-Loire), en gestion mutualisée ;
- Lot 2 : 1 micro-crèche à Brissac Loire Aubance (Chemellier). Sa gestion est mutualisée avec une 2^{ème} micro-crèche (hors marché), située hors territoire communautaire, à Tuffalun (Noyant la Plaine) ;
- Lot 3 : 1 micro-crèche à Brissac Loire Aubance (Vauchrétien). Sa gestion est mutualisée avec le multi-accueil 123 Soleil à Brissac Loire Aubance (Brissac-Quincé), lui-même hors marché en gestion associative ;

- Lot 4 : 2 micro-crèches à Bellevigne-en-Layon (Thouarcé) et Terranjou (Martigné-Briand) en gestion mutualisée ;
- Lot 5 : 1 RAM Loire-Aubance situé aux Garennes-sur-Loire (Juigné-sur-Loire), itinérant sur les communes de Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Saint Melaine-sur-Aubance et Saint Jean-de-la Croix.



Les structures RAM et Halte-Garderie de Rochefort indiquées « optionnelles » ne sont pas intégrées à ce marché.

Article 1^{er} – Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Le marché sera pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le gestionnaire assurera, dans le respect du Projet Social Petite Enfance de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance et des réglementations sur les EAJE et RAM :

- L'élaboration d'un ou plusieurs projets d'établissements et de règlements intérieurs soumis à l'approbation de la Communauté de communes,
- L'accueil des familles comprenant les inscriptions des enfants âgés de 2 mois à 4 ans révolus, et les relations individuelles et collectives avec les parents,
- La gestion du personnel,
- La gestion financière et budgétaire, comprenant la facturation et l'encaissement des participations familiales,
- La fourniture des repas préparés sur place en privilégiant majoritairement les fournisseurs locaux et bio,
- La fourniture des couches,
- L'entretien des locaux et la maintenance des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation dans le respect des réglementations en vigueur sur la qualité de l'air,
- La maintenance et le renouvellement du petit matériel (parc informatique et téléphonique, reprographie, etc.),

- L'entretien du matériel et du mobilier, et le signalement à la Communauté de communes en cas de dysfonctionnement,
- L'élaboration et le suivi d'un projet pédagogique,
- La présentation au comité de pilotage de la Communauté de communes, des comptes rendus d'activités de l'année N, avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1,
- La transmission des bilans et prévisionnels d'activités CAF PSU,
- La transmission d'un tableau de bord mensuel avec indicateurs d'activité,
- La transmission d'un bilan social concernant le personnel (formations, mouvements de personnel, suivi des salariés...),
- La transmission des budgets prévisionnels au plus tard en octobre N-1, et du compte de résultat avant la fin du 1^{er} trimestre N+1,
- La veille réglementaire.

Article 2 – Le montant prévisionnel du marché

Le coût prévisionnel est estimé à 2 542 000 € HT sur les 4 ans.

Les crédits nécessaires seront prévus sur chacun des budgets primitifs des exercices concernés.

Article 3 – Procédure envisagée

La procédure utilisée sera l'appel d'offres ouvert (articles 67 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Délibération

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération DELCC2017-22 du 19 janvier 2017 de délégation au Président de la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;

Vu la délibération DELCC2017-23 du 19 janvier 2017 de délégation au bureau de la Communauté de communes Loire Layon Aubance ;

CONSIDERANT qu'au regard de la durée de la procédure d'appel d'offres ouvert et du faible délai restant à courir jusqu'à la date du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT que le rôle décisionnel de la CAO se limite désormais au choix du titulaire du marché et qu'il est nécessaire d'anticiper l'hypothèse d'un rejet de candidature ;

CONSIDERANT qu'il est convenu de déléguer au Président, à titre exceptionnel pour ce marché, le pouvoir d'élimination des candidatures afin de garantir le maintien du service de la petite enfance en permettant la signature d'un nouveau marché comportant un début des prestations au 1^{er} janvier 2019 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions utiles en cas de rejet de candidature pour la réalisation de cet appel d'offres ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés des lots correspondants après décision de la commission d'appel d'offres et à prendre les dispositions d'application nécessaires ;

- IMPUTE la dépense résultant du présent marché sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de 2019 à 2022.

DELCC-2018-140 - Culture - Participation à l'école de Musique Mauges sur Loire - Rectification du montant de subvention 2018

Dominique NORMANDIN, Vice-Président en charge de la culture, expose :

Présentation synthétique

La Communauté de communes verse une participation à l'école de musique de Mauges-sur-Loire, pour compenser le tarif préférentiel appliqué aux habitants de la CCLLA inscrits dans cette école de musique. Une somme prévisionnelle de 7 820 € a été inscrite au BP 2018. Il s'avère qu'au regard des effectifs réellement inscrits, la CCLLA doit verser 8 005 €. Une rectification est proposée pour inscrire la somme de 8 005 € au lieu des 7 820 € inscrits au budget.

Délibération

Vu les statuts de la Communauté de communes et l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

Vu la délibération en date du 12 juillet 2018 validant la convention de versement d'une participation à l'école de musique de Mauges-sur-Loire ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- MODIFIE la subvention versée à l'école de Musique Mauges sur Loire (8 005 € au lieu de 7 820 €)

DELCC-2018-141 - Culture - Validation d'un tarif pour un « atelier bande dessinée » à la médiathèque de Thouarcé

Dominique NORMANDIN, Vice-Président en charge de la Culture, expose :

Présentation synthétique

La médiathèque de Thouarcé organise, entre le 29 septembre et le 20 octobre prochain, un atelier « bande dessinée » pour adultes et adolescents, qui se déroulera en 4 séances de 2h30 animées par un intervenant extérieur, Michel Faure. Afin que les inscrits s'engagent à participer aux quatre séances, il est proposé de mettre en place un tarif de 12 € pour la participation à cet atelier.

Délibération

Vu les statuts de la Communauté de communes et l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que le projet d'atelier « bande-dessinée » s'inscrit dans les dépenses prévues à l'article 321-SP310-6232 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de valider un tarif spécifique à cet atelier ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- VOTE un tarif de 12 € pour la participation à l'atelier « bande-dessinée », organisé par la médiathèque de Thouarcé ;
- DIT que les crédits seront affectés en recette au chapitre 321 –SP310 du budget 2018.

DELCC-2018-142- ENFANCE-JEUNESSE - Subvention association - reversement d'une subvention du Département au gestionnaire d'un ALSH

Philippe CESBRON, Vice-Président en charge de la petite enfance, enfance, jeunesse, expose :

Présentation synthétique

Dans le cadre de la compétence Enfance-Jeunesse, la Communauté de communes a délégué à Léo Lagrange Ouest la gestion de l'animation jeunesse sur une partie de l'ancienne CC Loire-Aubance, depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre d'un marché public.

Une subvention d'aide aux centres de vacances et de loisirs a été versée par le Département à la CCLLA, au titre de l'année 2017. Le changement de gestionnaire n'ayant pas été enregistré dans les temps, la Communauté de Communes Loire Layon Aubance a été destinataire de la subvention. Il convient de reverser ce montant de 450 € à la Fédération Léo Lagrange Ouest.

Délibération

Vu les statuts de la Communauté de communes et l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 ;

Vu le procès-verbal du Bureau de la CCLA du 1^{er} décembre 2016 attribuant le marché public 16 CC 09 à Léo Lagrange Ouest ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- VERSE une subvention d'un montant de 450,00 € à Léo Lagrange Ouest ;
- DIT que les crédits seront imputés en dépenses au chapitre 65 du budget principal 2018.

DELCC-2018-143- DECHETS - Convention de mise en place du Titre Interbancaire de Paiement au format SEPA pour les redevances du service Déchets

Yves BERLAND, Vice-Président en charge de la collecte et du traitement des déchets, expose :

Présentation synthétique

La CCLLA possède trois modes de financement du service de collecte et de traitement des déchets sur son territoire :

- Une redevance incitative (RI) pour le territoire Loire-Layon,
- Une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour le territoire des Coteaux du layon,
- Une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour le territoire Loire-Aubance.

Dans le cadre de la RI, plusieurs moyens de paiement ont été mis en place :

- le Titre Interbancaire de Paiement format SEPA (TIPSEPA),
- le paiement par Internet (Titre Interbancaire de Paiement par Internet-TIPI).

En ce qui concerne la REOM, le TIPI avait également été mis en place, mais pas le TIP. De ce fait, les usagers sont obligés de régler directement à la Trésorerie de Thouarcé par chèque ou espèce.

La Trésorerie de Thouarcé a donc sollicité la CCLLA pour la mise en place du TIP pour la facturation REOM 2018. Le TIP permet un traitement automatisé des titres, ainsi qu'un encaissement sécurisé des RIB et chèques joints, via le centre d'encaissement de Rennes. Il n'y a plus de passage par la Trésorerie de Thouarcé.

Il est donc proposé à la CCLLA de conventionner avec les services de la DGFIP pour les deux redevances afin également de mettre à jour celle qui liait l'ex-Com Com Loire Layon.

La convention a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles le centre d'encaissement de la Direction Générale des Finances Publiques assure le traitement optique et informatique, des Titres Interbancaires de Paiement au format SEPA (TIPSEPA) émis par la CCLLA pour recouvrer les créances qu'il détient en son nom.

Pour information, la DGFIP peut appliquer des frais de commissions interbancaires liées aux rejets, retours et refus prélèvements :

	Opération	Niveau ajusté au 01/09/2013
Prélèvement SEPA (SDD Core)	Reject	0,047 €
	Return	0,068 €
	Refund	0,062 €
	Reversal	0,29 €
	Request for cancellation	0,29 €

La présente convention prendra effet au 01 septembre 2018 pour une durée d'un an. Elle sera prorogée par tacite reconduction par période successive de douze mois.

Délibération

Vu la création de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance au 01 janvier 2017 ;

Vu les statuts de la CCLLA et en particulier l'article 4 relatif à la compétence Déchets ;

Vu le souhait de mettre en place le TIPSEPA pour la facturation de la REOM 2018 ;

Vu la proposition de convention transmise par les services de la DGFIP ;

CONSIDERANT que pour la mise en place du Titre Interbancaire de Paiement au format SEPA, il y a lieu de conventionner avec la DGFIP ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la convention qui liait déjà l'ex-CCLL et la DGFIP pour la mise en place du TIP pour la redevance incitative ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- AUTORISE le Président à signer la convention avec la DGFIP.

DELCC-2018-144- DECHETS - Rapport Annuel 2017 sur le Prix et la Qualité du Service public de collecte et traitement des déchets – Territoire Loire Layon

Yves BERLAND, Vice-Président en charge de la collecte et du traitement des déchets, expose :

Présentation synthétique

Conformément aux articles L1411-13 et L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service collecte et traitement des déchets a rédigé son rapport annuel 2017 concernant le prix et la qualité du service (RPQS) public de collecte et traitement des déchets, pour le secteur Loire Layon de la CCLLA qui est resté

géré en régie, contrairement aux deux autres territoires (Coteaux du Layon et Loire Aubance) dont la compétence était transférée au SMITOM Sud Saumurois.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de la Communauté de Communes.

L'objectif est de donner aux usagers les informations prévues sur le prix et la qualité du service public de collecte et traitement des déchets.

Conformément au décret du 10 juin 2015 rendant obligatoire la réalisation de programmes locaux de prévention (PLP) pour les collectivités territoriales responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers, le service collecte et traitement des déchets a intégré dans son rapport annuel la présentation de son PLP 2017 sur le territoire Loire Layon.

Une fiche de synthèse est proposée en résumé de l'activité annuelle du service.

Je vous propose de vous prononcer sur ce projet de rapport d'activité 2017.

Débat

M. BERLAND présente le diaporama.

M. le Président souligne que ce rapport est le dernier, la communauté ayant aujourd'hui confié ce service au SMITOM sud saumurois.

Une étude a été lancée pour anticiper la dissolution du SMITOM qui est programmée pour la fin 2019. Il faudra se positionner sur le périmètre (à l'échelle de la CC LLA ou sur un périmètre élargi) et sur le fonctionnement du service.

Mme GUINEMENT indique que le sentiment des habitants est d'avoir un service dégradé pour un coût qui s'accroît. Elle souligne que les élus ont un rôle d'explication et de pédagogie pour soutenir les actions conduites, les changements qui s'imposent.

Mme BAUDONNIERE souhaite un débat sur les dépôts sauvages. Ils se sont multipliés et engagent des temps d'agents techniques très importants.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1413-3 ;

Vu le décret du 10 juin 2015 ;

Vu les compétences de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance ;

ENTENDU le rapport d'activité RPQS 2017 du service de collecte et traitement des déchets ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport annuel 2017 du service de collecte et traitement des déchets.

DELCC-2018-145-Achat des anciens locaux des Ateliers Techniques Départementaux situés à Thouarcé, commune déléguée de Bellevigne-en-Layon

Jean-Pierre COCHARD, vice-président en charge des services techniques, expose :

Présentation synthétique

Afin d'accueillir les agents des services technique du secteur 4 (Bellevigne en Layon / Terranjou), il est nécessaire de disposer de locaux. Les anciens locaux des Ateliers Techniques Départementaux situés à Bellevigne en Layon (Thouarcé) étant disponibles, il est proposé de procéder à cette acquisition au prix de 280 000 € net.

Délibération

Vu l'Arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Aubance, des Coteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance ;

Vu l'avis du service des Domaines en date du 4/08/2017 approuvant le prix de 280 000 € net ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'acquisition des anciens locaux des Ateliers Techniques Départementaux situés sur la commune de Bellevigne en Layon (Thouarcé), cadastrés AH134 et appartenant au Conseil Départemental de Maine et Loire, pour un prix net de 280 000 € ;
- PRECISE que tous les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur ;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à cette acquisition.

Liste des arrêtés du président et des décisions du Bureau

DECBU-2018-52	Marché de travaux de signalisation horizontale permanente et temporaire - Approbation et autorisation de signature du marché
DECBU-2018-53	Marché de travaux au complexe sportif du Marin à Brissac-Quincé - commune déléguée de Brissac Loire Aubance - Approbation et autorisation de signature du marché.
DECBU-2018-54	Travaux d'assainissement collectif neuf, de réhabilitation et d'extension - Approbation et autorisation de signature du marché
DP-2018-22	Marché de Mission AVP concernant la Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une station d'épuration – commune déléguée de Juigné-sur-Loire – commune des Garennes sur Loire
DP-2018-23	Marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de médiation sociale en vue de la réalisation d'opérations d'habitat adapté